

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT**  
**Modifiant le règlement R.R.1562 afin de modifier diverses dispositions**  
**en vue d'assurer la conformité au Programme particulier d'urbanisme du boulevard Pie-IX**

---

VU la procédure de modification au règlement de zonage prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme LRQ c. A-19.1;

À sa séance du \_\_\_\_\_ 2015, le conseil de l'arrondissement de Montréal-Nord décrète et statue ce qui suit :

**Article 1.** Le règlement R.R.1562 est modifié à l'article 35 par l'ajout des définitions suivantes :

« Albédo : Rapport entre le rayonnement solaire réfléchi par une surface et le rayonnement solaire global incident. »

« Appareil hors-sol : un piédestal, un appareil de sectionnement sur socle, un transformateur sur socle ou tout autre accessoire complémentaire à un réseau câblé souterrain, excepté un fût d'éclairage ou de feux de circulation ainsi qu'une borne de raccordement commune. »

« Borne de raccordement commune : cabinet de raccordement hors-sol destiné au service de distribution d'électricité, de télécommunication, de câblodistribution et d'éclairage public qui est utilisé comme support pour un fût d'éclairage ou de feux de circulation. »

« Chambre annexe de raccordement: Ouvrage de génie civil rattaché ou incorporé à un bâtiment par un ou des murs mitoyens et destiné à contenir l'appareillage électrique au point de raccordement. »

« Émissivité : propriété de la surface d'un corps d'émettre de la chaleur par radiation, exprimé par le rapport entre la radiation émise par cette surface et celle émise par un corps qui absorbe et transmet toute la radiation qui l'atteint, les deux corps étant à la même température. »

« Équipement mécanique : un appareil ou un conduit électrique, de plomberie, de chauffage et de conditionnement de l'air, d'évacuation d'air ou de fumée. »

« Indice de réflectance solaire (IRS) : Indice exprimé normalement par un nombre allant de 0 à 100 combinant la capacité d'un corps d'absorber et de réémettre de la chaleur (émissivité et la fraction du rayonnement solaire (direct et diffus) qui est réfléchi par une surface (albédo) »

« Jardin de pluie (noue) : Des ouvrages offrant des dépressions peu profondes et un aménagement paysager et un mélange de sols et de plantations qui sont conçus pour reproduire le plus fidèlement possible les conditions hydrologiques naturelles en maximisant l'infiltration, le stockage et la relâche lente des eaux de ruissellement »

**Article 2.** Le règlement R.R.1562 est modifié par le remplacement de l'article 148 par l'article suivant :

« 148. DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX ZONES RÉSIDENTIELLES MIXTES À L'EXCEPTION DES ZONES RM21-641, RM19-644, RM15-645 ET RM21-809

Zones

Dans toutes les zones résidentielles mixtes, à l'exception des zones RM21-641, RM19-644, RM15-645 et RM21-809, les dispositions qui suivent s'appliquent.

Disposition relative à la superficie de plancher

La superficie de plancher hors terre maximale pour toute nouvelle implantation commerciale est fixée à :

1° 12 000 m<sup>2</sup>, par terrain. »

**Article 3.** Le règlement R.R.1562 est modifié en abrogeant l'article 149.9.

**Article 4.** Le règlement R.R.1562 est modifié en abrogeant l'article 149.11.

**Article 5.** Le règlement R.R.1562 est modifié par l'ajout après l'article 149.13 de la section « 6 », libellé comme suit :

« SECTION 6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES EN BORDURE DU BOULEVARD PIE-IX ET DE SES ABORDS

149.14 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX MARGES

Zone

Les dispositions de la présente section s'appliquent à un terrain dans toute zone où la grille des usages et des normes fait référence au présent article.

## Dispositions relatives aux marges

Les marges suivantes s'appliquent :

	Type de marge	Lot adjacent au boulevard Pie-IX ou à une rue commerciale telle que définie à l'annexe 1		Lot non adjacent au boulevard Pie-IX ou à une rue commerciale telle que définie à l'annexe 1
		minimum	maximum	minimum
1 °	Marge avant principale	4,00 mètres	6,00 mètres	4,50 mètres
2 °	Marge avant secondaire	0,00 mètre	4,00 mètres	2,25 mètres
3 °	Marge latérale	0,00 mètre	2,00 mètres	1,98 mètre pour les bâtiments résidentiels 2,00 mètres pour les bâtiments mixtes ou d'autres usages
4 °	Marge arrière	6,00 mètres	8,50 mètres	6,00 mètres ou au moins 20 % de la profondeur moyenne du lot

### 149.15 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES EN BORDURE DU BOULEVARD PIE-IX ET DE SES ABORDS

#### Zone

Les dispositions de la présente section s'appliquent à un terrain dans toute zone où la grille des usages et des normes fait référence au présent article.

#### Préséance des dispositions

Les dispositions de la présente section ont préséance sur toutes autres dispositions inconciliables du présent règlement.

#### Local commercial au sous-sol

Il est interdit d'aménager un local commercial qui soit entièrement situé dans un sous-sol.

Par contre, un local commercial peut disposer d'espace au sous-sol pouvant servir d'aire d'entreposage, d'espace à bureau, de salle de réunion ou d'autres activités connexes au local commercial situé au rez-de-chaussée. Aucun accès direct pour la clientèle ne doit se trouver au niveau du sous-sol.

#### Interdiction de convertir un local commercial en logement

Il est interdit de convertir en logement un local commercial situé au rez-de-chaussée d'un bâtiment existant.

#### Règles de mixité

Les usages commerciaux, publics ou résidentiels peuvent être regroupés à l'intérieur d'un même bâtiment aux conditions suivantes :

- 1 ° Un local commercial peut être aménagé au niveau du rez-de-chaussée à la condition qu'il n'y ait pas de logement au sous-sol;
- 2 ° Un logement ou un local situé au-dessus du rez-de-chaussée peut être aménagé en commerce à la condition que l'ensemble des logements ou des locaux d'un même étage soient aménagés en commerce et que l'étage ou les étages inférieurs ne comportent aucun logement;
- 3 ° La porte d'entrée à un commerce est distincte de toute entrée à un logement ou à un hall menant à un logement;
- 4 ° Aucune marchandise inflammable, explosive ou toxique ne doit être entreposée dans le bâtiment.

#### Dispositions relatives aux rez-de-chaussée

Le rez-de-chaussée de tout nouveau bâtiment, adjacent au boulevard Pie-IX, doit être conçu et aménagé pour un ou des usages autres que résidentiels et autorisés dans la zone. Seuls les usages de la classe d'usage commercial et public peuvent être autorisés au rez-de-chaussée d'un nouveau bâtiment.

De plus, les locaux faisant face à une place publique doivent être occupés par les usages suivants :

- 1 ° Boulangeries et Pâtisseries
- 2 ° Restaurants
- 3 ° Traiteurs et services de mets à emporter
- 4 ° Café-bistro sans consommation d'alcool
- 5 ° Les commerces de la classe E, si autorisée dans la zone

#### Dispositions relatives à l'accès à un local commercial

Un commerce adjacent au boulevard Pie-IX doit avoir un accès direct au trottoir du côté du boulevard Pie-IX, sauf dans le cas d'un centre commercial, où seul le centre commercial doit avoir un accès direct au trottoir du côté du boulevard Pie-IX.

Un accès secondaire peut être autorisé sur la façade faisant face à un espace public.

Tout escalier de plus de trois contremarches menant à un local commercial doit être intérieur.

#### Dispositions relatives à la façade commerciale

Malgré l'article 181, la façade commerciale d'un établissement adjacent au boulevard Pie-IX doit faire face au boulevard Pie-IX ou à un espace public.

Dans le cas où la façade commerciale fait face à un espace public, la façade faisant face au boulevard Pie-IX doit tout de même avoir une facture commerciale et posséder un accès secondaire au commerce.

La façade commerciale doit être composée à 80 % de verre.

Aucun élément immobile ne devra obstruer la vitrine au-delà de 50 % de chacune des ouvertures.

#### Dispositions relatives aux usages de la classe B (Bureaux)

Malgré les dispositions de l'article 148, les usages de la classe B (Bureaux) peuvent être implantés à un étage autre que le rez-de-chaussée et la somme des activités commerciales de la classe B (bureaux) peut occuper une superficie de plancher hors terre maximale supérieure à 12 000 mètres carrés.

#### Dispositions relatives à la marge avant sur le boulevard Pie-IX

Tous les bâtiments dont les lots sont adjacents au boulevard Pie-IX sont réputés avoir leur marge avant principal face au boulevard Pie-IX.

Malgré les dispositions des articles 93, 150, 205 et 227, toute la surface comprise dans la marge avant principale d'un bâtiment adjacent au boulevard Pie-IX ou à une rue commerciale tel que décrit à l'annexe 1 du règlement, à l'exception des fosses de plantation pour les arbres exigés, doit être recouverte d'un matériau minéral dur; ce matériau ne doit pas être composé d'un granulat lié avec du bitume. Ce revêtement doit avoir un indice de réflectance solaire d'au moins 29 (IRS  $\geq$  29).

Une clôture est interdite dans la marge avant adjacente au boulevard Pie-IX, sauf une clôture amovible délimitant la terrasse extérieure d'un commerce.

#### Dispositions relatives aux entrées charretières

L'aménagement d'une entrée charretière donnant sur le boulevard Pie-IX est interdit.

S'il n'est pas possible d'aménager autrement une entrée charretière, une seule entrée charretière d'une largeur maximale de 8 mètres peut-être aménagée sur le boulevard Pie-IX. Celle-ci ne doit pas être située à moins de 5 mètres d'une autre entrée charretière ou d'une intersection.

#### Dispositions relatives au stationnement

Aucune unité de stationnement supplémentaire n'est exigée pour un agrandissement égal ou inférieur à 10 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment existant.

L'aire de stationnement ne doit pas se situer dans la marge avant ou dans la marge avant secondaire.

S'il n'est pas possible de localiser l'ensemble des unités de stationnement sur le terrain du bâtiment où elles sont requises, les unités excédentaires peuvent être aménagées sur un autre emplacement situé dans un rayon de 150 mètres du terrain pour lequel cette unité est requise, mais non fournie.

En application du précédent alinéa, un acte établissant une servitude en faveur de l'immeuble sur lequel est situé l'usage pour lequel des unités de stationnement sont requises doit être publié. Un projet de cet acte de servitude doit être déposé lors de la demande de permis ou de certificat d'autorisation.

Malgré les normes prévues aux articles 110.2, 167.2, 214.2 et 235.2, le nombre de cases de stationnement requises est établi comme suit :

	<b>Usage</b>	<b>Nombre de cases requises</b>
1 °	Usage résidentiel unifamilial	1 case
2 °	Usage résidentiel bifamilial	1 case
3 °	Usage résidentiel trifamilial	2 cases
4 °	Usage résidentiel multifamilial	1 case par groupe de 3 logements
5 °	Habitation pour personnes âgées et habitation multifamiliale avec service	1 case par groupe de 5 logements
6 °	Usage commercial : hôtel, motel	1 case par groupe de 3 chambres
7 °	Usage commercial : Salle de conférence, de banquet, d'exposition	1 case par 75 m <sup>2</sup> de superficie de plancher
8 °	Usage commercial : Établissements de vente en gros, terminus de transport, entrepôts, cours d'entrepreneurs, cours à bois et autres usages similaires	1 case par 300 m <sup>2</sup> de superficie plancher
9 °	Autres usages commerciaux	1 case par 200 m <sup>2</sup> de superficie de plancher des bâtiments
10 °	Autres usages de la classe Industriel	1 case par 200 m <sup>2</sup> de superficie de plancher des bâtiments
11 °	Usage de la classe publique	1 case par 300 m <sup>2</sup> de superficie de plancher du bâtiment

En plus de normes prévues au troisième alinéa des articles 110.2, 167.2, 214.2 et 235.2, lorsqu'un immeuble est situé en tout ou en partie à moins de 150 mètres d'une station du service rapide par bus, tel qu'identifié à l'annexe 4, le nombre maximal de cases de stationnement ne peut être supérieur au nombre de cases de stationnement minimum requis.

Autrement, le nombre de cases stationnement ne peut être supérieur à 125 % du nombre de cases de stationnement minimum requis, arrondi à l'entier supérieur.

#### Dispositions relatives aux revêtements des aires de stationnement

Les allées de circulation et allées d'accès doivent être entièrement recouvertes de l'un ou plusieurs des matériaux suivant :

- 1 ° Béton drainant;
- 2 ° Pavé drainant non alvéolé;
- 3 ° Dans le cas, où il est démontré par une étude de percolation que le sol possède une faible capacité d'infiltration, soit en raison des conditions du sol, soit en raison d'infrastructure ou de construction souterraines, le béton, l'asphalte bitumineux ou tout autre matériau de revêtement inerte, à l'exception du gravier, dont l'indice de réflectance solaire est d'au moins 29 ( $IRS \geq 29$ ) pourra être utilisé.

Les cases de stationnement doivent être entièrement recouvertes de l'un ou plusieurs des matériaux suivants :

- 1 ° Béton drainant;
- 2 ° Pavé drainant (alvéolé ou non);
- 3 ° Dalle à gazon (en béton ou en plastique recyclé);
- 4 ° Gazon renforcé;
- 5 ° Dans le cas, où il est démontré par une étude de percolation que le sol possède une faible capacité d'infiltration, soit en raison des conditions du sol, soit en raison d'infrastructure ou de construction souterraines, le béton, l'asphalte bitumineux ou tout autre matériau de revêtement inerte, à l'exception du gravier, dont l'indice de réflectance solaire est d'au moins 29 ( $IRS \geq 29$ ) pourra être utilisé.

Au lieu d'utiliser de la peinture pour délimiter les cases de stationnement, des pavés de couleurs contrastantes ou d'autre matériau peuvent être utilisés.

#### Dispositions relatives au drainage d'une aire de stationnement extérieure

Le drainage d'une aire de stationnement de plus de 5 cases doit se faire :

- 1 ° à l'aide de pentes naturelles permettant d'écouler l'eau vers des jardins de pluie ou des aires de biorétention assurant la rétention de celle-ci avant qu'elle soit évaporée ou déversée à l'égout municipal et permettre l'infiltration des pluies de récurrence 0-5 ans selon les courbes IDF de l'aéroport Montréal-Trudeau;
- 2 ° à l'aide d'un système de rétention ayant une capacité de rétention suffisante pour accumuler les pluies de récurrence 0-5 ans selon les courbes IDF de l'aéroport Montréal-Trudeau, le tout conçu par un ingénieur qualifié en ouvrage de rétention;
- 3 ° Le débit maximum des eaux pluviales relâchées à l'égout public, en provenance d'une propriété privée, ne doit pas dépasser 15 l/s/ha.

#### Dispositions relatives à l'aménagement des aires de stationnement

Une aire de stationnement extérieure de plus de 5 cases doit respecter les règles suivantes :

- 1 ° le pourtour de l'aire de stationnement doit être protégé par une bordure composé de béton continue coulée en place ayant un indice de réflectance solaire d'au moins 29 ( $IRS \geq 29$ ) d'une hauteur et d'une largeur minimale de 15 cm ou de pavé de béton perméable semi-enfui ayant une hauteur hors-sol minimale de 15 cm. Une bordure arasée ou une interruption de bordure est autorisée pour l'aménagement des points d'alimentation du jardin de pluie ou de l'aire de biorétention requise par l'alinéa précédent;

- 2 ° une bande d'isolement végétalisé d'au moins 2 mètres doit être prévue entre la limite de la propriété donnant sur une voie publique et l'aire de stationnement. Cette bande d'isolement peut servir à l'aménagement du jardin de pluie requis pour le drainage et la rétention des eaux pluviales, cette bande d'isolement doit être plantée d'au moins un arbre à tous les 15 mètres linéaires;
- 3 ° une bande d'isolement végétalisé d'au moins 1 mètre doit être prévue entre la limite de la propriété ne donnant pas sur une voie publique et l'aire de stationnement. Cette bande d'isolement peut servir à l'aménagement du jardin de pluie requis pour le drainage et la rétention des eaux pluviales, cette bande d'isolement doit être plantées d'au moins un arbre à tous les 15 mètres linéaires si l'usage voisin n'est pas du groupe résidentiel ou public ou d'au moins un arbre tous les 10 mètres linéaires si l'usage voisin est du groupe résidentiel ou public;
- 4 ° un îlot végétalisé doit être implanté pour chaque ensemble de 5 cases de stationnement, arrondi à l'entier supérieur. Cet îlot végétalisé doit avoir une superficie minimale de 10 mètres carrés et être planté d'un arbre.

Dispositions relatives aux aires de chargement et de déchargement et à la zone de manœuvre

Une aire de chargement et de déchargement extérieure et sa zone de manœuvre peuvent être combinées avec une aire de stationnement

Une aire de chargement et de déchargement extérieure et sa zone de manœuvre doivent entièrement être recouvertes de l'un ou plusieurs des matériaux suivant :

- 1 ° Béton drainant;
- 2 ° Pavé drainant non alvéolé.

Dispositions relatives au drainage d'une aire de chargement et de déchargement et à la zone de manœuvre

Le drainage d'une aire de chargement et déchargement extérieure, incluant la zone de manœuvre, doit se faire

- 1 ° à l'aide de pentes naturelles permettant d'écouler l'eau vers des jardins de pluie ou des aires de biorétention assurant la rétention de celle-ci avant qu'elle soit évaporée ou déversée à l'égout municipal et permettre l'infiltration des pluies de récurrence 0-5 ans, selon les courbes IDF de l'aéroport Montréal-Trudeau;
- 2 ° à l'aide d'un système de rétention ayant une capacité de rétention suffisante pour accumuler les pluies de récurrence 0-5 ans, selon les courbes IDF de l'aéroport Montréal-Trudeau, le tout conçu par un ingénieur qualifié en ouvrage de rétention;
- 3 ° Le débit maximum des eaux pluviales relâchées à l'égout public, en provenance d'une propriété privée, ne doit pas dépasser 15 l/s/ha.

Dans le cas où l'aire de chargement et de déchargement et sa zone de manœuvre sont combinées avec une aire de stationnement, les jardins de pluies et le système de rétention peuvent également être combinés.

Dispositions relatives à l'aménagement des aires de chargement et de déchargement et à la zone de manœuvre

La zone de manœuvre desservant au moins une aire de chargement et de déchargement doit respecter les règles suivantes :

- 1 ° le pourtour de la zone de manœuvre et de l'aire de chargement et de déchargement doit être protégé par une bordure composée de béton continue coulée en place ayant un indice de réflectance solaire d'au moins 29 ( $IRS \geq 29$ ) d'une hauteur et d'une largeur minimale de 15 cm ou de pavé de béton perméable semi-enfui ayant une hauteur hors-sol minimale de 15 cm. Une bordure arasée ou une interruption de bordure est autorisée pour l'aménagement des points d'alimentation du jardin de pluie ou de l'aire de biorétention requise par l'alinéa précédent;

- 2 ° une bande d'isolement végétalisé d'au moins 2 mètres doivent prévues entre la limite de la propriété donnant sur une voie publique et l'aire de chargement et de déchargement et sa zone de manœuvre. Cette bande d'isolement peut servir à l'aménagement du jardin de pluie requis pour le drainage et la rétention des eaux pluviales, cette bande d'isolement doit être plantée d'au moins un arbre à tous les 15 mètres linéaires;
- 3 ° une bande d'isolement végétalisé d'au moins 1 mètre doit être prévue entre la limite de la propriété ne donnant pas sur une voie publique et l'aire de chargement et de déchargement et sa zone de manœuvre. Cette bande d'isolement peut servir à l'aménagement du jardin de pluie requis pour le drainage et la rétention des eaux pluviales, cette bande d'isolement doit être plantées d'au moins un arbre à tous les 15 mètres linéaires si l'usage voisin n'est pas du groupe résidentiel ou public ou d'au moins un arbre tous les 10 mètres linéaires si l'usage voisin est du groupe résidentiel ou public;

#### Dispositions relatives aux unités de stationnement pour vélo

Pour les usages résidentiels, il est requis de fournir des unités de stationnement pour tous les immeubles de plus de 4 logements. Le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo est de 1 unité de stationnement pour vélo par deux logements, sans toutefois être inférieure au nombre de cases de stationnement pour voiture autorisé. Les unités de stationnement pour vélo pour les usages résidentiels doivent être localisée à l'intérieur du bâtiment, à l'exception d'au plus 6 unités pouvant être localisées à l'extérieur.

Malgré le 3<sup>e</sup> paragraphe du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 88.2, lorsqu'un permis ou un certificat d'autorisation est émis pour un immeuble existant adjacent au boulevard Pie-IX, le nombre d'unités de stationnement pour vélo doit être fourni en considérant les parties existantes et les parties à construire du bâtiment.

En aucun cas, le nombre d'unités extérieures de stationnement pour vélo ne peut être supérieur à 100 unités.

#### Dispositions relatives à l'éclairage extérieur

Un dispositif d'éclairage extérieur doit être composé de l'une des sources suivantes :

- 1 ° Diodes électroluminescentes (DEL) ambrées
- 2 ° Sodium basse pression
- 3 ° Sodium haute pression
- 4 ° Source ayant une température de couleur de 3000K

Un dispositif d'éclairage extérieur doit respecter l'une des conditions suivantes :

- 1° Émettre moins de 2,5 % du flux lumineux au-dessus de l'horizon tel que certifié par rapport photométrique ou;
- 2 ° Posséder la classification IESNA full cut-off ou;
- 3 ° Posséder une lentille plate et un abat-jour camouflant complètement la source lumineuse ou;
- 4 ° Être installé directement sous les parties saillantes du bâtiment telles que les avant-toits, balcons, corniches

Le flux lumineux total de tous les dispositifs du système d'éclairage extérieur ne doit pas dépasser le flux total admissible du site.

Le faisceau lumineux doit éclairer uniquement l'aire de stationnement et la voie d'accès et ne doit pas diriger

Le flux total admissible est de 26,9 lm/m<sup>2</sup> de zone aménagée, plus 2000 lumens par porte d'accès ou de sortie d'un bâtiment. Un total de 55 mètres carrés est ajouté à la superficie de la zone aménagée pour chacun des accès sur le site depuis le chemin public.

Toutefois, les dispositifs suivants ne sont pas soumis aux dispositions des alinéas précédents :



- 1 ° Un éclairage extérieur décoratif pour la période des fêtes du 15 novembre au 15 janvier;
- 2 ° Un éclairage extérieur régit par d'autres règlements provinciaux ou fédéraux tels l'éclairage des tours de communications et des aéroports;
- 3 ° Un éclairage extérieur temporaire pour des usages temporaires, des spectacles, des événements spéciaux, des aires de construction ou autres travaux temporaires;
- 4 ° Un éclairage d'un terrain de sport;
- 5 ° Un éclairage architectural des bâtiments qui ne dépasse pas 86,1 lm/m<sup>2</sup> de surface éclairée de façade;

Un système d'éclairage doit être muni d'un dispositif de contrôle automatique de réduction ou d'extinction et doit permettre d'atteindre les types d'extinction suivants en fonction de la destination de l'éclairage :

	<b>Destination de l'éclairage</b>	<b>Extinction requise pour un usage résidentiel</b>	<b>Extinction requise pour un usage non résidentiel</b>
1 °	toute aire commerciale (jardineries, matériaux, etc.)	N/A	Réduction de 75 % hors des heures d'ouverture
2 °	rangée d'exposition (face à la rue) des concessionnaires automobiles	N/A	Réduction de 75 % hors des heures d'ouverture
3 °	aire d'entreposage et voie de circulation	Aucune	Aucune
4 °	aire de chargement et de déchargement	N/A	Réduction de 50 % hors des heures d'ouverture, sans être inférieur à 6 lux
5 °	Entrée de bâtiment	Aucune	Aucune
6 °	Enseigne	N/A	Réduction de 50 % hors des heures d'ouverture et extinction complète 2 heures après les heures d'ouverture
7 °	Façades de bâtiment et éclairage paysager	Extinction complète dès 23 h	Extinction complète dès 23 h
8 °	Stationnement extérieur	Aucune	Réduction de 50 % hors des heures d'ouverture, sans être inférieurs à 6 lux
9 °	Station-service	N/A	Extinction complète hors des heures d'affaires

#### Dispositions relatives aux matériaux de revêtement extérieur

Malgré les dispositions de l'article 76, il est permis de trouver plus de trois types de revêtement extérieur sur les murs d'un même bâtiment. Par contre, il n'est pas permis de trouver plus de trois types de revêtement extérieur sur un même mur.

Aux fins du premier alinéa, la maçonnerie est considérée comme un seul type de revêtement extérieur, sans égard à sa couleur et sa taille. La maçonnerie comprend la brique d'argile, la brique de béton, la pierre naturelle, le bloc architectural nervuré ou texturé et le panneau de béton architectural, et ce, indépendamment de la couleur des éléments de maçonnerie.

Une façade principale doit être revêtue de maçonnerie dans une proportion d'au moins 60 % de la surface, excluant les ouvertures, en excluant le rez-de-chaussée de la façade commerciale.

Malgré les dispositions de l'article 76.2, les panneaux métalliques, en acier ou en aluminium, ondulés ou non dont les attaches sont dissimulées sont autorisés comme revêtement de façade pour les bâtiments de plus de quatre étages. Les panneaux métalliques ne doivent pas représenter plus de 40 % des matériaux de revêtements extérieurs pour les bâtiments résidentiels ou résidentiels mixtes.

Malgré les dispositions de l'article 76.2, les panneaux de fibrociment métalliques, en acier ou en aluminium, ondulés ou non dont les attaches sont dissimulées sont autorisés comme revêtement de façade pour les bâtiments de plus de quatre étages. Les panneaux métalliques ne doivent pas représenter plus de 20 % des matériaux de revêtements extérieurs pour les bâtiments résidentiels ou résidentiels mixtes.

#### Dispositions relatives aux toits

Pour tout toit dont la pente est inférieure à 2 unités à la verticale dans 12 unités à l'horizontale (2:12) ou à 16,7 % (toit plat), à l'exception d'une partie du toit occupée par un équipement mécanique ou une terrasse, seulement l'un ou plusieurs des revêtements suivants sont autorisés :

- 1° un toit vert, sous réserve des dispositions du règlement de construction;
- 2° un matériau de couleur blanche, un matériau peint de couleur blanche ou recouvert d'un enduit réfléchissant ou d'un ballast, de couleur blanche;
- 3° un matériau dont l'indice de réflectance solaire est d'au moins 78 ( $IRS \geq 78$ ), attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel.

Pour tout toit dont la pente est supérieure à 2 unités à la verticale dans 12 unités à l'horizontale (2:12) ou à 16,7 % (toit plat) un matériau dont l'indice de réflectance solaire est d'au moins 29 ( $IRS \geq 29$ ), attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel.

#### Dispositions relatives aux terrasses sur un toit

Une terrasse au toit peut être construite sur les bâtiments de plus de 3 étages.

La superficie de la terrasse au toit ne doit pas dépasser 70 % du dernier étage construit.

Les éléments de la terrasse ne peuvent dépasser le toit de plus de 2 mètres.

La terrasse doit être pourvue d'un garde-corps conforme au règlement de construction en vigueur, le parapet peut servir de garde-corps.

Un retrait équivalant à deux fois (2x) la hauteur des éléments de la terrasse par rapport à la façade donnant sur la marge avant principale du bâtiment est exigé, sauf si le parapet sert également de garde-corps à la terrasse.

La terrasse ne doit pas nuire à la libre circulation des eaux de pluie.

#### Dispositions relatives aux équipements mécaniques

Les équipements mécaniques au toit doivent être localisés de façon à ne pas être visible depuis la voie publique en étant implantés selon retrait d'au moins une fois et demi (1,5x) la hauteur de l'équipement mécanique par rapport à la façade principale du bâtiment et de 1 fois la hauteur de l'équipement mécanique par rapport à une façade donnant sur une marge avant secondaire, marge latérale ou une cour arrière.

Aucun équipement mécanique ne doit être visible sur les façades d'un bâtiment.

Malgré le précédent alinéa et les articles 93, 150, 205 et 227, dans une zone où est autorisée la classe d'usage « résidentiel », un module externe servant à la climatisation ou à une thermopompe dont les dimensions n'excèdent pas 35 cm de profondeur par 85 cm de longueur peut être installé sur les balcons et les galeries autorisées, en respectant les conditions suivantes :

- 1° un seul appareil par logement est autorisé et la hauteur du dessus de l'appareil ne doit pas excéder la hauteur du garde-corps;
- 2° lorsqu'ils sont situés en marge avant, les fils et tuyaux reliant deux sections du module doivent être dans un conduit métallique de couleur assortie au revêtement externe du mur auquel il est adjacent et sa longueur sur un mur doit être d'au plus de 500 mm;
- 3° en marge avant, l'appareil doit être recouvert par un boîtier ou derrière un écran de manière à le dissimuler de la voie publique; l'apparence et la couleur du boîtier ou de l'écran doivent s'harmoniser avec celles du matériau principal auquel il est adjacent;

#### Dispositions relatives aux branchements électriques et de télécommunication

Dans les projets de plus de 6 étages, tous les équipements électriques et les équipements de télécommunication au point de raccordement doivent être contenus dans une chambre annexe de raccordement.

Aucun appareil hors-sol ne doit être implanté dans la marge avant principale, dans la marge avant secondaire ou dans la partie dans une cour latérale situé à l'arrière de la marge avant secondaire faisant face à une voie publique.

#### Dispositions relatives aux plantations

Malgré les dispositions du quatrième alinéa de l'article 82, la plantation d'au moins un arbre est requise en marge avant principale.

En plus de l'arbre requis à l'alinéa précédent, la plantation d'un arbre pour chaque 5 mètres linéaire de façade sur le boulevard Pie-IX est requise, le nombre d'arbres à planter est arrondi à l'entier supérieur.

Les arbres exigés aux alinéas précédents doivent être implantés à une distance de 2 mètres de la limite d'emprise et peuvent être recouverts d'une grille d'arbre.

Toutes les autres dispositions de l'article 82 s'appliquent.

#### Dispositions relatives aux terrasses extérieures

Nonobstant l'article 164, une terrasse extérieure peut être aménagée en tant qu'usage complémentaire à un usage commercial ou public aux conditions suivantes :

- 1° Une terrasse extérieure peut être aménagée dans une marge avant, dans une cour ou une marge latérale, ou au niveau du deuxième étage;
- 2° Une terrasse extérieure peut être aménagée jusqu'à la ligne avant. Elle peut empiéter dans l'emprise de la voie publique si une autorisation d'occupation de la voie publique à cette fin a été accordée en vertu d'un autre règlement;
- 3° Une terrasse extérieure peut empiéter dans une aire de stationnement à la condition que le nombre minimum de cases de stationnement exigé par le présent règlement soit respecté;
- 4° Lorsque la terrasse extérieure se situe dans une cour ou une marge latérale ou dans une marge avant secondaire et que cette marge ou cour est adjacente à une zone résidentielle, un mur-écran d'une hauteur maximale de 1,8 m au-dessus du niveau du plancher de la terrasse doit être érigé pour isoler la ou les parties de la terrasse adjacente à la zone résidentielle;
- 5° Il est interdit de poser une clôture permanente pour circonscrire une terrasse située au niveau du sol. Des panneaux amovibles peuvent être utilisés pour circonscrire une terrasse, ceux-ci doivent être retirés lorsque la période d'utilisation est complétée. Les panneaux circonscrivant les terrasses extérieures doivent être composés de matériaux translucides ou transparents sur au moins trois de leurs côtés
- 6° Une terrasse extérieure doit être aménagée à même le sol couvert d'un matériau minéral dur, à l'exception d'un revêtement composé d'un granulat lié avec du bitume et doit être accessible universellement;
- 7° L'exploitant de la terrasse doit s'assurer de maintenir dans un bon état d'ordre et de propreté;

- 8 ° Le mobilier ne doit pas être fait de PVC ou en comporter et les matériaux composant le mobilier doivent être solides, durables et être conçus pour être utilisés à l'extérieur;
- 9 ° Le mobilier doit être composé de table et de chaise non reliées ensemble;
- 10 ° Le mobilier doit être démonté lorsque la saison d'exploitation de la terrasse est complétée;
- 11 ° La terrasse peut-être recouverte d'un auvent rétractable ou d'une marquise, tout élément de toiture doit être de matériaux incombustibles. Des parasols non publicitaires peuvent être utilisés pour protéger les usagers du soleil;
- 12 ° Une terrasse peut être exploitée du 15 avril au 30 octobre;
- 13 ° Une terrasse peut être opérée entre 8h et 23h;
- 14 ° Aucun haut-parleur ne doit être installé sur la terrasse extérieure et aucune musique ne doit provenir du bâtiment principal à l'intention des clients sur la terrasse;
- 15 ° La terrasse extérieure ne doit pas être utilisée pour la présentation de concert, de spectacles, de représentation théâtrale et cinématographique et d'activité de danse. De plus, aucune activité de cuisson ne doit avoir lieu sur la terrasse;

#### Dispositions relatives à l'étalage extérieur

L'étalage extérieur est interdit en marge avant principal ou en marge avant secondaire.

#### Dispositions relatives aux enseignes et à l'affichage

Toutes les enseignes à l'exception de celle autorisée de plein droit par les articles 170.9, 217.9 et 238.8 nécessitent l'émission d'un certificat d'autorisation.

Les dispositions de partie 7 du chapitre 8 et de la partie 6 du chapitre 9 ne s'appliquent pas aux immeubles visés par la présente partie. Ces dispositions sont remplacées par les dispositions de la présente partie et les dispositions conciliables de la partie 7 du chapitre 7 :

- 1° Un commerce peut avoir une enseigne sur socle, une enseigne à plat ou une enseigne sur une marquise. L'enseigne sur socle ne peut pas être installée pour un bâtiment situé à moins de 5 mètres de l'emprise de la voie publique.
- 2° Les enseignes sur poteau et les enseignes projetantes sont interdites.
- 3° Si un commerce fait face à une deuxième voie publique ou à un espace public, une enseigne à plat et une enseigne sur marquise supplémentaire sont autorisées
- 4° Dans le cas où cette enseigne supplémentaire est une enseigne à plat, cette enseigne doit avoir une longueur inférieure à 20 % de la longueur du mur sur lequel elle est apposée.
- 5° Il est autorisé d'avoir une enseigne sur socle sur des terrains mesurant moins de quinze mètres de largeur, si ce terrain est adjacent au boulevard Pie-IX ou à une rue commerciale telle que définie à l'annexe 1 du règlement.
- 6° L'affichage doit être conçu afin d'être visible de la voie publique, notamment du trottoir.
- 7° Dans le cas d'un bâtiment comprenant plusieurs établissements ou d'un centre commercial et que les établissements partagent des accès communs depuis l'extérieur, une seule enseigne sur socle est permise, par accès commun.
- 8° Dans le cas d'un bâtiment comprenant plusieurs établissements, mais que chaque établissement possède un accès direct à l'extérieur, une seule enseigne sur socle commune est permise.
- 9° L'enseigne sur socle pour un bâtiment situé à plus de 5 mètres de la voie publique ou pour une station-service doit répondre aux exigences suivantes:

	Normes de conception de l'enseigne sur socle	Type de bâtiment			
		Bâtiment se situant entre 5 et 8 mètres de l'emprise de la voie publique	Bâtiment se situant à plus de 8 mètres de l'emprise de la voie publique	Bâtiment comptant plus d'un établissement se situant à plus de 5 mètres de l'emprise de la voie publique	Station-service
a)	dimension du socle	hauteur 2,75 m largeur 0,61 m épaisseur 0,45 m	hauteur 2,75 m largeur 1,22 m épaisseur 0,45 m	hauteur 2,75 m à 4,50 m largeur 1,22 m épaisseur 0,45 m	hauteur 2,75 m largeur 0,61 m épaisseur 0,45 m
b)	superficie d'affichage du socle	70 % de la superficie totale du socle		70 % de la superficie totale du socle en un maximum de 8 sections	70 % de la superficie totale du socle, dont 45 % consacré à l'identification de la marque de commerce, 15 % consacré à l'identification des services connexes et 10 % consacré à l'affichage du prix de l'essence
c)	hauteur minimale de la base du socle	0,83 m			
d)	revêtement du socle	maçonnerie dont la couleur et les dimensions s'harmonisent avec le revêtement extérieur dominant du bâtiment.			
e)	type de boîtier	le boîtier doit être métallique			
f)	éclairage	l'enseigne doit être lumineuse et rétroéclairée.			
g)	implantation	l'enseigne doit être implanté à 0,50 mètre de la limite d'emprise			
h)	localisation	l'enseigne sur socle doit être placée près de l'accès au commerce ou en amont de celui-ci, en suivant le sens de circulation			

10° La superficie maximale d'affichage pour la façade principale pour l'ensemble des enseignes murales, des enseignes sur auvent et des enseignes sur marquise correspond à 1 mètre carré par mètre linéaire de façade principale de l'établissement.

11° En application du paragraphe 3, la superficie maximale d'affichage de l'enseigne à plat ou de l'enseigne sur marquise supplémentaire autorisé correspond au résultat de la formule suivante :  

$$S = 0,50 \text{ m}^2 \times 0,20L$$
où S correspond à la superficie d'enseigne autorisée et L à la longueur du mur sur lequel l'enseigne sera apposée.

12° Les enseignes portatives, telles que définies à l'article 170.10, sont interdites

13° Les enseignes spéciales, telles que définies à l'article 170.10, sont interdites

14° Les panneaux d'identification d'un bâtiment sont autorisés à condition :

- a) Ils n'indiquent que le nom et l'adresse de ce bâtiment, sans aucune mention publicitaire;

- b) Qu'ils n'aient pas plus de 2 m<sup>2</sup> de superficie;
- c) Qu'ils soient posés à plat au mur du bâtiment en faisant saillie d'un maximum de 23 cm.

15° Les enseignes sur poteau ou socle servant à identifier, aux seules fins des usagers, la direction à suivre pour circuler et stationner ou interdire le stationnement d'un maximum de 0,25 m<sup>2</sup> par enseigne directionnelle.

16° Une enseigne éclairée par réflexion doit :

- a) Émettre un flux lumineux inférieur ou égal à 1500 lm/m<sup>2</sup> de surface d'enseigne éclairée;
- b) Posséder une source lumineuse diffusant l'éclairage du haut vers le bas;
- c) Être muni d'un dispositif de contrôle automatique de réduction de la lumière dirigée sur l'enseigne en fonction de l'heure de la journée, ce dispositif doit permettre une réduction d'au moins 50 % du flux lumineux hors des heures d'ouverture et une extinction complète des enseignes 2 heures après les heures d'ouverture.

17° Une enseigne lumineuse par transparence ou rétroéclairée doit :

- a) Posséder des sources lumineuses composées de diodes électroluminescentes (DEL) ou de tubes fluorescents;
- b) Dans le cas de tube fluorescent, ceux-ci doivent posséder un espacement minimal de 30 cm;
- c) Être muni d'un dispositif de contrôle automatique de réduction de la lumière émise par l'enseigne en fonction de l'heure de la journée, ce dispositif doit permettre une réduction d'au moins 50 % du flux lumineux hors des heures d'ouverture et une extinction complète des enseignes 2 heures après les heures d'ouverture.

Les dispositions compatibles et conciliables des articles 170.3, 170.4, 170.7, 170.8, 170.9, 170.11 et 170.12 s'appliquent.

Les dispositions du 3<sup>e</sup> et du 4<sup>e</sup> paragraphe du premier alinéa de l'article 170.6 ne s'appliquent pas, les autres dispositions prévues à l'article 170.6 s'appliquent.

Lorsque l'exploitation d'un établissement a cessé, toute enseigne annonçant l'établissement doit être enlevée ou être modifiée afin qu'aucune inscription ne soit visible, et ce dans les 30 jours qui suivent la fin de l'exploitation.

#### Dispositions relatives aux droits acquis

Un usage dérogatoire protégé par droit acquis qui a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 185 jours continus cesse d'être protégé par droits acquis. Il ne peut être remplacé que par un usage conforme à la réglementation.

Pour les bâtiments existants situés à 15 mètres ou moins de la limite d'emprise, toutes les enseignes existantes sur socle ou sur poteau au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui ne répondent pas aux exigences du présent article seront dérogatoires et protégées par droits acquis et devront être retirées et remplacées par une enseigne sur socle conforme lors du remplacement de l'enseigne existante. De plus, les droits acquis s'éteindront lorsque l'établissement desservi par cet enseigne sur socle ou sur poteau est vacant depuis au moins 185 jours.

Pour les bâtiments existants situés à plus de 15 mètres de la limite d'emprise, toutes les enseignes existantes sur socle ou sur poteau au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui ne répondent pas aux exigences du présent article seront dérogatoires et protégées par droits acquis. De tels droits acquis s'éteindront lors que le bâtiment pour lequel les enseignes existent sera détruit ou sera vacant depuis au moins 185 jours.

Les enseignes des locaux vacants au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être enlevées ou être modifiées afin qu'aucune inscription ne soit visible dans un délai de 30 jours suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Les structures et les supports d'enseignes non conformes aux exigences du présent article et desservant des locaux vacants au moment de l'entrée en vigueur du règlement devront être retirés dans un délai de 185 jours suivants l'entrée en vigueur du présent règlement.

#### Zone

En plus des dispositions prévues à l'article 149.15, de la présente section, les dispositions du présent article s'appliquent à un terrain dans toute zone où la grille des usages et des normes fait référence au présent article.

#### Dispositions relatives aux marges avant

Malgré les dispositions de l'article 149.14, la marge avant principale minimale et maximale sur le boulevard Pie-IX est de 4 mètres.

La marge avant secondaire minimale et maximale, sur la rue Amos ou sur le boulevard Henri-Bourassa, est de 6 mètres.

La marge avant secondaire minimale sur la rue Saint-Julien ou sur la rue Jean est de 4,5 mètres.

Malgré les dispositions des articles 93, 150, 205 et 227, la surface des marges avant d'un bâtiment doivent être recouverte d'un matériau minéral dur composé de pavés de béton s'harmonisant avec les pavés de béton utilisé dans la réalisation du trottoir.

Les autres dispositions conciliables de l'article 149.14 s'appliquent.

#### Dispositions relatives à la marge arrière

La marge arrière minimale est de 4,5 mètres.

#### Accès aux aires de stationnement

Les stationnements intérieurs devront être accessibles uniquement par le boulevard Henri-Bourassa, la rue Saint-Julien et la rue Jean.

#### Surhauteur

En plus du nombre maximal d'étages autorisé à la grille des usages et des normes, le bâtiment construit au quadrant sud-ouest de l'intersection des boulevards Pie-IX et Henri-Bourassa pourra avoir une surhauteur équivalant à 3 étages supplémentaires, ou 10 mètres, sur le boulevard Henri-Bourassa et sur 30 % de la façade sur le boulevard Pie-IX.

Ces étages en surhauteur ne peuvent pas occuper plus de 40 % du dernier étage autorisé à la grille des usages et des normes.

En aucun temps, le bâtiment ne pourra avoir une hauteur supérieure à 45 mètres, mesurée à la verticale à partir du niveau naturel du sol à la jonction de la limite d'emprise des boulevards Henri-Bourassa et Pie-IX adjacente à la propriété.

En plus du nombre maximal d'étages autorisé à la grille des usages et des normes, le bâtiment construit au quadrant sud-est de l'intersection des boulevards Pie-IX et Henri-Bourassa pourra avoir une surhauteur équivalant à 3 étages supplémentaires, ou 10 mètres, sur le boulevard Henri-Bourassa et sur 60 % de la façade sur le boulevard Pie-IX.

Ces étages en surhauteur ne peuvent pas occuper plus de 40 % du dernier étage autorisé à la grille des usages et des normes.

En aucun temps, le bâtiment ne pourra avoir une hauteur supérieure à 45 mètres, mesurée à la verticale à partir du niveau naturel du sol à la jonction de la limite d'emprise des boulevards Henri-Bourassa et Pie-IX adjacente à la propriété.

## Plantation

Les dispositions relatives aux plantations prévues à l'article 149.15 et au quatrième alinéa de l'article 82 ne s'appliquent pas à un immeuble visé par le présent article.

La plantation d'un arbre pour chaque 2,50 mètres linéaire de façade sur le boulevard Henri-Bourassa, la rue Jean et la rue Saint-Julien est requise (le nombre d'arbres à planter est arrondi à l'entier supérieur).

Les arbres exigés aux alinéas précédents doivent être implantés à une distance de 1,5 mètre de la limite d'emprise et peuvent être recouverts d'une grille d'arbre.

Toutes les autres dispositions de l'article 82 s'appliquent.

## Entrée charretière

Aucune nouvelle entrée charretière ne peut être aménagée sur le boulevard Pie-IX.

## 149.17 DISPOSITIONS RELATIVES AU PARC PILON

### Zone

En plus des dispositions prévues aux articles 149.14; 149.15 et 149.16 de la présente section, les dispositions du présent article s'appliquent à un terrain dans toute zone où la grille des usages et des normes fait référence au présent article.

### Nouvelle construction

Un seul nouveau bâtiment peut-être construit dans cette zone.

### Superficie d'implantation maximale d'une nouvelle construction

La superficie d'implantation maximale d'un nouveau bâtiment est de 7200 mètres carrés

### Agrandissement d'un bâtiment existant

Il est interdit d'agrandir la superficie d'implantation d'un bâtiment existant.

Par contre, un agrandissement en étage d'un bâtiment existant est possible.

### Remplacement de bâtiment

Les bâtiments existants peuvent être remplacés, mais la superficie d'implantation du bâtiment de remplacement doit être inférieure ou égale à la superficie d'implantation du bâtiment remplacé.

### Retrait par rapport au parc

Après le 4<sup>e</sup> étage, le mur arrière du bâtiment donnant sur le parc doit inclure un retrait minimal de 15 mètres.

## 149.18 DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À L'ENTRÉE D'ARRONDISSEMENT

### Zone

En plus des dispositions prévues aux articles 149.14 et 149.15, les dispositions du présent article s'appliquent à un terrain dans toute zone où la grille des usages et des normes fait référence au présent article.



#### Dispositions relatives aux marges avant

La marge avant secondaire adjacente au boulevard Industriel est de 6 mètres.

#### Dispositions relatives à la marge arrière

La marge arrière est de 4,5 mètres.

#### Dispositions relatives à la voie ferrée

La marge arrière d'un bâtiment résidentiel adossé à la voie ferrée est de 30 mètres.

La marge arrière d'un bâtiment commercial adossé à la voie ferrée est de 15 mètres.

Une évaluation de la viabilité des aménagements à proximité des sites ferroviaires, selon les paramètres inclus dans les *Lignes directrices applicables aux nouveaux aménagements à proximité des activités ferroviaires*, produit par la Fédération canadienne des Municipalités et l'Association des Chemins de fer du Canada. Cette évaluation devrait inclure des recommandations relatives au bruit, aux vibrations et à la sécurité.

#### Accès aux aires de stationnement

Les stationnements intérieurs devront être accessibles uniquement par le boulevard Industriel, par la rue des Récollets, par le 56<sup>e</sup> Rue ou par un chemin d'accès privé donnant sur l'une de ses voies publiques.

#### Surhauteur

En plus du nombre maximal d'étages autorisé à la grille des usages et des normes, le bâtiment construit au quadrant nord-ouest de l'intersection des boulevards Pie-IX et Industriel pourra avoir une surhauteur équivalant à 3 étages supplémentaires, ou 10 mètres, sur le boulevard Industriel et sur 30 % de la façade sur le boulevard Pie-IX.

Ces étages en surhauteur ne peuvent pas occuper plus de 40 % du dernier étage autorisé à la grille des usages et des normes.

En aucun temps, le bâtiment ne pourra avoir une hauteur supérieure à 45 mètres, mesurée à la verticale à partir du niveau naturel du sol à la jonction de la limite d'emprise des boulevards Industriel et Pie-IX adjacente à la propriété.

#### Plantation

En plus des dispositions relatives aux plantations prévues à l'article 149.15, la plantation d'un arbre pour chaque 2,50 mètres linéaire de façade sur le boulevard Industriel est requise (le nombre d'arbres à planter est arrondi à l'entier supérieur).

Les arbres exigés à l'alinéa précédent doivent être implantés à une distance de 1,5 mètre de la limite d'emprise et peuvent être recouverts d'une grille d'arbre.

Toutes les autres dispositions de l'article 82 s'appliquent.

**Article 6.** Le règlement R.R.1562 est modifié par le remplacement de l'article 182 par l'article suivant :

« 182. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX GARDERIES

Nonobstant la grille des usages et des normes, dans toutes les zones C6-646 et C14-715, les garderies sont prohibées.

Un espace extérieur d'une superficie minimale de 40 m<sup>2</sup> et entouré d'une clôture sécuritaire d'au moins 1,20 m de hauteur doit être aménagé à l'extérieur du bâtiment abritant les locaux du service de garde pour servir d'aire de jeux à l'extérieur, à moins qu'un parc comportant une aire clôturée appropriée soit accessible pendant les heures d'ouverture du service de garde et que ce parc soit situé à moins de 100 m calculés en utilisant le plus court chemin, régulièrement employé, pour parcourir à la marche la distance entre l'aire clôturée du parc et le service de garde.

**Article 7.** Le règlement R.R.1562 est modifié en abrogeant l'article 199.

**Article 8.** Le règlement R.R.1562 est modifié par le remplacement de l'article 203 par l'article suivant :

"203. DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX ZONES COMMERCIALES À L'EXCEPTION DES ZONES C6-646, C19-647, C12-807, C19-810 ET C9-811

Zones

Dans toutes les zones commerciales, à l'exception des zones C6-646, C19-642, C12-807, C19-810 et C9-811, les dispositions qui suivent s'appliquent.

Dispositions relatives à la superficie de plancher

La superficie de plancher hors terre maximale pour toute nouvelle implantation commerciale est fixée à 12 000 m<sup>2</sup>, par terrain.

**Article 9.** Le règlement R.R.1562 est modifié par le remplacement de l'article 203.4 par l'article suivant :

203.4 DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À LA ZONE P12-275

Zone

Dans la zone P12-275, les dispositions qui suivent s'appliquent.

Disposition relative aux portes pour véhicules

Pour l'ensemble des usages et bâtiments commerciaux, aucune porte servant au passage des véhicules ne pourra être en frontage sur les rues des Récollets et Denommée.

**Article 10.** Le règlement R.R.1562 est modifié en abrogeant l'article 203.7.

**Article 11.** Le règlement R.R.1562 est modifié en remplaçant le titre de l'annexe 4 par le libellé suivant :

'Plan délimitant les secteurs touchés par les gares du train de banlieue et les stations du système rapide par bus'

**Article 12.** Le règlement R.R.1562 est modifié en remplaçant le plan de l'annexe 4 par le plan nommé 'Plan délimitant les secteurs touchés par les gares du train de banlieue et les stations du système rapide par bus' joint en annexe C du présent règlement pour en faire partie intégrante.

**Article 13.** Le plan de zonage, joint en annexe 2 du règlement R.R.1562, est modifié de manière à :  
créer la zone RM21-450 à partir des zones C16-265, C21-266, C7-447 et RM21-450;  
créer la zone RM21-480 à partir des zones C3-264, C19-434 et C16-435;  
créer la zone RM21-481 à partir des zones C11-122 et C11-261 et d'une partie de la zone C13-420;

créer la zone RM16-482 à partir des zones RM8-406 et C19-413 et d'une partie de la zone R10-407;  
créer la zone RM16-133 à partir des zones P8-115, C18-116 et C19-121;  
créer la zone RM16-134 à partir des zones C19-112, RM23-125 et RM5-334;  
créer la zone RM23-398 à partir des zones C2-322 et C4-331;  
créer la zone RM23-135 à partir des zones P5-104 et P11-109;  
créer la zone RM16-136 à partir d'une partie de la R1-100 et d'une partie de la zone RM16-102;  
agrandir la zone RM8-423 à partir des zones R23-421, RM9-422 et RM8-423 et d'une partie de la zone C13-420  
créer la zone RM21-281 en remplacement de la zone I5-268;  
agrandir la zone I3-478 à partir des zones I10-448, I8-449 et I3-478;  
agrandir la zone R25-443 à partir d'une partie de la zone R10-444;  
créer la zone R5-483 en remplacement de la zone R1-415;  
créer la zone R5-484 à partir de la zone R1-414 et d'une partie de la zone R10-407;  
agrandir la zone R15-400 à partir des zones R15-400 et R5-401;  
agrandir la zone R21-324 à partir des zones R21-324 et R21-325;  
créer la zone R21-137 à partir des zones R17-110 et R22-332;  
créer la zone R5-138 à partir de la zone R1-114 et d'une partie de la zone R5-113;  
agrandir la zone R14-409 à partir des zones R10-408 et R14-409;  
créer la zone R15-485 à partir des zones R26-437 et R10-438 et d'une partie de la zone R10-444;  
tel qu'illustré par l'extrait du plan de zonage joint en annexe 'B' du présent règlement pour en faire partie intégrante.

**Article 14.**

L'annexe 5 du règlement R.R.1562 est modifiée :

en abrogeant les grilles P5-104, P11-109, R17-110, C19-112, R1-114, P8-115, C18-116, C19-121, C11-122, RM23-125, C11-261, C3-264, C16-265, C21-266, I5-268, C2-322, R21-325, C4-331, R22-332, RM5-334, R5-401, R8-406, R10-407, R10-408, C19-413, R1-414, R1-415, C13-420, R23-421, RM9-422, R5-429, C19-434, C16-435, R26-437, R10-438, R10-444, C7-447, I10-448;

en remplaçant la grille R1-107 existante par la grilles R5-107 produite en annexe 'A' du présent règlement pour en faire partie intégrante;

en remplaçant la grille R27-309 existante par la grilles R27-309 produite en annexe 'A' du présent règlement pour en faire partie intégrante;

en remplaçant la grille RM16-323 existante par la grilles RM16-323 produite en annexe 'A' du présent règlement pour en faire partie intégrante;

en remplaçant la grille R21-324 existante par la grilles R21-324 produite en annexe 'A' du présent règlement pour en faire partie intégrante;

en remplaçant la grille R5-333 existante par la grilles R5-333 produite en annexe 'A' du présent règlement pour en faire partie intégrante;

en remplaçant la grille R15-400 existante par la grilles R15-400 produite en annexe 'A' du présent règlement pour en faire partie intégrante;

en remplaçant la grille R14-409 existante par la grilles R14-409 produite en annexe 'A' du présent règlement pour en faire partie intégrante;

en remplaçant la grille RM8-423 existante par la grilles RM8-423 produite en annexe 'A' du présent règlement pour en faire partie intégrante;

en remplaçant la grille R5-440 existante par la grilles R5-440 produite en annexe 'A' du présent règlement pour en faire partie intégrante;

en remplaçant la grille R25-443 existante par la grilles R25-443 produite en annexe 'A' du présent règlement pour en faire partie intégrante;

en remplaçant la grille RM21-450 existante par la grilles RM21-450 produite en annexe 'A' du présent règlement pour en faire partie intégrante;

en remplaçant la grille I3-478 existante par la grilles I3-478 produite en annexe 'A' du présent règlement pour en faire partie intégrante;

et, en y ajoutant les grilles RM16-133, RM16-134, RM23-135, RM16-136, R21-137, R5-138, RM21-281, R27-309, RM16-323, R21-324, R5-333, RM23-398, R15-400, R14-409, RM8-423, R5-440, R25-443, RM21-450, I3-478, RM21-480, RM21-481, RN16-482, RM16-133, RM16-134, RM23-398, RM23-135, RM16-136, RM8-423, RM16-323, RM21-281, RM16-482, R5-483, R5-484, R15-485, R5-486, produites en annexe 'A' du présent règlement pour en faire partie intégrante.

**Article 15.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

*Annexe A*

Nouvelles grilles et grilles modifiées

*Annexe B*

Extraits du plan de zonage

*Annexe C*

Plan délimitant les secteurs touchés par les gares du train de banlieue et les stations du système rapide par bus

---

Gilles Deguire  
Maire d'arrondissement

---

Marie Marthe Papineau, avocate  
Secrétaire d'arrondissement

---

Avis de motion  
Adoption 1<sup>er</sup> projet  
Consultation  
Adoption 2<sup>e</sup> projet  
Participation à un registre  
Adoption  
Certificat de conformité - entrée en vigueur  
Promulgation

---

8 décembre 2015  
12 janvier 2015